



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **MARCHÉ DE NOËL 2024 : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement : Rues du 19 mars 1962, rue du 8 mai 1945 et parking de la Mairie du 14 au 15 décembre 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L325-12, L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant l'organisation du marché de Noël dans la rue du 8 mai 1945 le dimanche 15 décembre 2024,

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée de cette manifestation dans la rue du 19 mars 1962, dans la rue du 8 mai 1945, sur le parking de la Mairie ainsi que sur les parkings du 103 et du 112 rue du 8 mai 1945.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du 8 mai 1945 ainsi que sur les 3 parkings suivants : l'un situé au droit du n° 103 de la rue du 8 Mai 1945 et les deux autres situés aux parcelles cadastrales n° AP101, situé à hauteur du croisement de la rue Paul Eluard et rue du 08 mai 1945 et n° AP122, parallèle à la rue du 8 Mai 1945 côté droit sur le sens descendant du samedi 14 décembre 2024 à 19h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 00 h 00.

ARTICLE 2° - La circulation de tous les véhicules sera interdite rue du 8 mai 1945, ainsi que sur les parkings mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et sur lesquels le stationnement sera interdit le dimanche 15 décembre 2024 de 06h00 à 00 h 00.

ARTICLE 3° - La circulation dans la rue du 19 mars 1962 se fera dans les deux sens de circulation.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la rue du 19 mars 1962 des 2 côtés du samedi 14 décembre 2024 à 19h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 00 h 00, ainsi que sur le parking de la place de la Mairie de 13h00 jusqu'à 00h00 le dimanche 15 décembre 2024.

ARTICLE 4° - La police municipale et au besoin tous services de la commune engagés sur le dispositif, pourront prendre toutes mesures utiles pour adapter ce dernier en fonction des besoins ou imprévus.
Notamment, la circulation et le stationnement pourront être rendus libres avant la fin de la manifestation dès lors que l'ensemble du matériel aura été retiré.

ARTICLE 5° - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la ville de Crolles, afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7°- Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le Responsable de la police municipale, le Commandant du centre de secours de Crolles et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 8°- Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles.

A Crolles, le **04 DEC. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.